



MAIRIE
DE
MOLLAU

32, Place de Lattre de Tassigny
68470 MOLLAU
Tél. 03 89 82 60 24
Fax 03 89 38 24 29

Arrêté Municipal n° 06/2012
instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h
à l'intérieur de l' agglomération

Le Maire de la Commune de MOLLAU.

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, R. 411-4, R.411-8 et R.411-25

Vu l' Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans l'agglomération a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans les rues du village est fixée à 30 km/h

Article 2. - Conformément à l'article R.411.25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation, d'entrée et de sortie de la zone, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité

Article 3. - La Gendarmerie, les Brigades Vertes, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire : Raymond NICKLER

SOUS PREFECTURE

22 JUIN 2012

de THANN

